

## PV de la réunion du Groupe de travail du 17 décembre 2009 : « Lutte contre les infractions environnementales le long des cours d'eau »

Liste des participants : [http://www.crdg.be/site/images/stories/crdg/GT/liste\\_presence.pdf](http://www.crdg.be/site/images/stories/crdg/GT/liste_presence.pdf)

### **JM : Ordre du jour +**

- ✓ Explication de la fusion CR Dyle et CR Gette
- ✓ Fonctionnement du Groupe de travail + rappel sur le GT plantes invasives
- ✓ Tour de table
- ✓ Rappel du PA 2008-2010 des 2 CR où la lutte contre les infractions occupe une part importante

### **Présentation d'Isabelle et de JM + débat**

### **Besoin de clarification de la nouvelle législation (cela porte surtout sur l'identification de l'autorité compétente et sur les synergies entre les différents règlements) :**

- le pouvoir conféré à l'agent constatateur (AC) :
  - o constater
  - o faire arrêter un acte
- l'agent constatateur (AC) peut constater sur toutes les catégories de cours d'eau, mais le constat suit des procédures juridiques différentes.  
S'il ne porte pas sur un cours d'eau communal (« le PV, ne vaut pas jusqu'à preuve du contraire ») (quid pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie)
- rôle et pouvoir du DNF (SOS Pollutions) et de la Police (+ horaire + localisation) par rapport à celui de l'AC ?
- utilité de retrouver toute la législation dans un même document, comme référence (soit le Règlement Général de Police, soit un Règlement communal en matière de délinquance environnementale), voir sur les 9 zones de police (tout le BW idéal)

### **Difficultés rencontrées sur le terrain (cela porte surtout sur le travail quotidien de l'AC) :**

- les actes illicites ont souvent lieu en dehors de l'horaire de l'AC
  - o solution = l'AC travaille aussi le soir et/ou le week-end
  - o solution : l'AC est remplacé par la zone de police en dehors de son horaire
  - o solution : numéro en cas d'urgence sur le site de l'Administration Communale et de la Zone de police d'un GSM de service, l'agent pourrait contacter le service d'intervention
- les effectifs de police ont leur service de nuit ou de week-end mais ils sont parfois débordés, intervention fct des priorités
  - o solution : renforcer les effectifs de police
- des actes illicites ont lieu dans une commune où l'AC ne travaille pas ce jour-là
  - o solution = souplesse pour ce qui concerne ses possibilités de déplacements
  - o solution = renforcer les effectifs de police
- des actes illicites ont lieu sur des cours d'eau provinciaux ou régionaux
  - o solution = l'AC peut constater l'infraction et transmet PV au parquet, quid de la suite de la procédure (si gestionnaire Province ou Région) ?
    - Quid de la servitude de passage !
    - développer la collaboration avec les commissaires voyer
- quid des déchets solides abandonnés sur les rives dans les produits de curage ?
  - o solution = le gestionnaire du CE est tenu d'appliquer la loi de 1967 + la loi sur les boues de curage
  - o nb : toutes les interventions du gestionnaire aux cours d'eau (même celles qui sont exagérées) se basent sur les obligations légales des gestionnaires (sous peine de contrevenir à la loi)
- difficulté de repérer l'identité du contrevenant et de le prendre en flagrant délit:
  - o solution = pouvoir être le plus vite sur place pour constater les faits
  - o solution = communiquer les informations efficacement
  - o solution = renforcer le rôle préventif de AC (proactif plutôt que réactif)

- solution = passer régulièrement sur les sites qui causent problèmes afin de constater l'évolution de la situation.
- difficulté d'identifier le caractère infractionnel d'un acte (ex. : ancien dépôt ou localisation du dépôt)
  - solution = renforcer le rôle préventif de l'AC (proactif plutôt que réactif)
  - solution = actualiser l'inventaire des atteintes le long des cours d'eau
- manque de temps et de moyen pour faire de la prévention (bcp d'administratif à traiter seul)
  - solution = renforcer les effectifs de police
  - solution = renforcer les moyens pour informer et sensibiliser

#### **Attentes des partenaires ou apports du CR (cela porte surtout sur des stratégies d'action ou des types d'infraction en rapport avec les objectifs du CR) :**

- une même méthode de travail pour verbaliser (constat et sanction)
- procéder par campagnes d'information thématiques (ex. : les dépôts de déchets, le piétinement par le bétail, les non raccordements aux égouts, pulvérisation d'herbicide,.....)
- adopter une procédure commune en cas de dépôts de déchets (cfr point 1, ci-dessous)
- adopter une réglementation commune relative aux raccordements (ou aux rejets individuels) (cfr ci-dessous)
- adopter ou améliorer une procédure d'urgence commune en cas de pollution ponctuelle (cfr ci-dessous)
- actualiser l'inventaire des atteintes le long des cours d'eau (AC + CR ?) + encodage et mise à jour des fiches CR
- que faire lors de nouvelles fiches PNP ? Comment en prendre connaissance ?
  - Solution : les mettre en lignes sur le site CR et de l'Administration Communale
- améliorer les procédures de collaborations entre les différents acteurs
- comment peut-on être au courant de la sanction appliquée, valorisation du travail de l'agent ?

#### **Adopter une procédure commune en cas de dépôts de déchets**

- s'inspirer de la campagne d'information réalisée par Jodoigne (+ Incourt et Lincet)
- difficulté de prouver l'identité des contrevenants
  - solution=
    - si contrevenant identifié : faire nettoyer le dépôt (via courrier personnalisé)
      - si pas de réaction alors PV et amende + remise en état des lieux
    - si contrevenant non identifié : la commune nettoie le dépôt à ses frais ? (+ aide financière du CR ?)
    - quid de la récidive ?
- difficulté liée à l'emplacement du dépôt (sur terrain privé ou sur terrain public (berges ou lit mineur)
  - solution = à discuter
- difficulté liée à la catégorie du cours d'eau (responsabilité du gestionnaire) (cfr ci-dessus)
  - solution = à discuter

#### **Adopter ou améliorer une procédure d'urgence commune en cas de pollution ponctuelle :**

- Echange sur la pertinence et sur les aspects pratiques de l'action
  - développer un même processus de communication d'information par les associations (pêcheurs) et qui marche (ex : contacter l'AC via l'administration communale ou le site internet de la commune ou de la zone de police)
    - Solution : en cas de pollution accidentelle ou afin de dénoncer une infraction. Un document devrait être remis aux pêcheurs afin qu'ils puissent savoir qui contacter en cas de problème.
      - qui communique le n° de GSM de l'AC ?
      - quel n° de tél en dehors de l'horaire de l'AC ?
- promouvoir les systèmes d'échange d'information et de collaboration qui marchent
  - ex. pollution de la Nethen à Beauvechain :

- chaîne : riverain-100-101-AC Beauvechain-Vincent Bulteau- cartographie du réseau d'égouttage-identification de la source de pollution)

La chaîne s'est activée de façon optimale. Finalement tous les acteurs se sont retrouvés sur le terrain. En conclusion si le réseau fonctionne, il n'est pas utile d'en changer.

Il est important que la commune soit présente sur le terrain, elle connaît bien les lieux.

Ce qui dans ce cas précis, a permis de déterminer l'auteur et la cause de pollution (débordement lors du remplissage d'une cuve).

- impliquer les gestionnaires provinciaux et régionaux dans la constatation et la sanction le long des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

 **Harmoniser les différents règlements communaux (cfr remarques formulées par le CR, pour intégrer l'ensemble des atteintes constatées le long des cours d'eau :  
Les propositions du CR peuvent être intégrées dans le RGP, du moins pour certaines atteintes**

!! Rmq : le service environnement n'a pas toujours été consulté lors de la révision du RGP, quid ?

### **1) Adopter une réglementation relative aux raccordements (ou aux rejets individuels) :**

- difficulté pour l'agent d'identifier le type de rejet.
- pour les constats de rejets individuels, il y a difficulté du fait qu'un AC communal ne peut pas se balader sur un cours d'eau provincial ou régional (cfr ci-dessus)
  - o solution : l'AC accompagne le gestionnaire sur le terrain
  - o solution : permettre l'accès aux AC
  - o solution : prendre exemple du document de dérogation de « laissé passer » accordé par la DGARNE aux personnes réalisant l'inventaire des plantes invasives
- Ex : Commune de Beauvechain, 300 m de CE en classe 3 donc pas compétent pour verbaliser sur les tronçons de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.
- pour l'AC, uniquement relever ce qui est de l'infractionnel de la catégorie 3 ou 4 (donc : le non raccordement plutôt que le rejet au cours d'eau)
- rappel : un rejet au cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration de classe 3 (permis d'environnement)
- à Lasne, le règlement communal d'égouttage sera intégré dans le futur règlement communal de raccordement (3 mois de délais pour prouver la conformité du raccordement + imposition du choix de l'entrepreneur)
- Rixensart et La Hulpe vont s'inspirer du modèle de Lasne plutôt que du modèle proposé par l'UVCW
- à Jodoigne, une enquête pour le raccordement a été réalisée à St-Jean-Geest dans un quartier avec collecteur, pour identifier les non raccordés (95% de réponses)
- à Jodoigne : mutualisation des coûts de raccordement + cahier des charges technique + avancer le paiement des travaux à l'entrepreneur + difficulté d'application des clauses imposées par la commune
- La Commune peut imposer aux citoyens un entrepreneur désigné par la Commune afin d'uniformiser la tarification du raccordement.  
Au préalable, marché public pour les travaux de raccordement.
- Problématique de la Commune à mettre en application de RC en matière de raccordement à l'égout.
- Si pas de RCDE, possibilité d'ajout d'un paragraphe annexe au RGP, attention à la numérotation !

## **2) Abandon ou dépôts de déchet :**

- Quid tenter et commettre ? La difficulté d'interprétation de la terminologie sur le « fait de tenter », pourrait être englobé et « résolue » par le § 1, abandon de déchets ... mais dès lors ne faut-il pas retirer le § 2 ? Ou le simplifier ?
- Solution ? Jodoigne a ajouté la liste des déchets qui figure en annexe du décret de 1996 (= rajout d'un extrait d'un texte légal existant)
- Dans le cas du dépôt de déchets délicat d'être plus précis, dès lors, être plus précis dans la sensibilisation sous forme de cahier explicatif (cf. fiches d'informations thématiques)
- Rem. : si le type d'infraction figure précisément dans les règlements, il y a un risque de cacher volontairement l'infraction (ex. : mazout)
- Donner des exemples plus précis de déchets (ex. : déchets verts ...) ou de liquides interdits dans un document de vulgarisation (= loi « vulgarisée »)
- Harmonisation des sanctions : difficile, vu que le volume des dépôts varie d'un cas à l'autre + proximité de la rivière rentre aussi en ligne de compte pour la sanction

## **3) Pulvérisation d'herbicide :**

- Ajout d'un article dans le § concernant la loi sur la conservation de la nature.
- Persiste la problématique de la pollution diffuse, pulvérisation dans les zones de captage,....
- Trop souvent les citoyens ne respectent pas le dosage adéquat.

## **4) Respect de la servitude de passage :**

- Cette sanction administrative, ne peut être résolue dans le RCDE ou un RGP
- Servitude de passage, résoudre ce point avec le gestionnaire car pas du domaine Communal.
- Il serait judicieux de collaborer avec les commissaires voyer.
- Application de la servitude de passage : pas clair dans le règlement provincial CENN (+ Code rural : 4 mètres)

## **5) Remblais non autorisé en fonds de vallée :**

- il faudrait modifier l'art. 262 du CWATUP
  - o *(CHAPITRE IV - De la liste des actes et travaux de minime importance*
  - Section Ire - Des actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme*
  - o *Art. 262. Les actes et travaux suivants sont dispensés du permis d'urbanisme :*
- Drainage des prairies pas besoin de permis (sauf s'il existe un règlement communal) (= « couteau : on peut le vendre/pas l'acheter »)
- ! Article est occupé à changer ?
- ! PV infraction au CWATUP
- Proposition sur les remblais : les dépôts inertes peuvent être considérés comme des déchets (à vérifier) (si oui, une infraction pour dépôt de déchet peut être constatée) ; possibilité aussi de faire un PV de police, sur base du CWATUP ou possibilité de se tourner vers l'infraction au dépôt de déchet ?

 **Table ronde** : en plus des propositions CR sur le public cible, inviter aussi des représentants du parquet, les gardiens de la Paix, les associations et les Intercommunales.